



N° 143-2017

Document mis  
en distribution

Le 03 NOV. 2017

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le*

*le 3 NOV. 2017*

## RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DIVERSES MESURES FISCALES  
VISANT À FAVORISER L'ACTIVITÉ DES ENTREPRISES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances,  
du budget et de la fonction publique*

*par M<sup>me</sup> Virginie BRUANT et M. Antonio PEREZ,*

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7827/PR du 27 octobre 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales visant à favoriser l'activité des entreprises en Polynésie française.

Le présent projet de loi du pays fiscale comporte 3 volets de mesures :

- le premier volet tend à favoriser une meilleure équité fiscale (article LP 1) ;
- le deuxième concerne la simplification fiscale (articles LP 2 et LP 3) ;
- le troisième participe au soutien de la compétitivité des entreprises (articles LP 4 à LP 10).

✓ **Exonération de taxe de mise en circulation pour les véhicules mixtes tout terrain destinés aux îles autres que Tahiti et Moorea**

L'article LP 1 du projet de loi du pays crée un article LP. 322-2 afin d'exonérer de la taxe de mise en circulation (TMC), les véhicules neufs destinés aux îles autres que Tahiti et Moorea répondant à certaines caractéristiques fixées par ledit article.

En effet, la situation éloignée de certaines îles, autres que Tahiti et Moorea, rend difficile l'entretien voire la réalisation d'un réseau routier classique (enrobage de la chaussée par l'utilisation de goudron). Certaines routes sont ainsi généralement réalisées à base de béton ou de terre qui au fil du temps deviennent difficilement praticables pour les véhicules non adaptés.

Les populations des archipels éloignés doivent ainsi adapter leur comportement d'achat de véhicules à la configuration de leur réseau routier tout autant qu'aux natures spécifiques des activités qu'elles y déploient notamment celles relevant du secteur primaire.

Les véhicules à quatre roues motrices (4x4) ou à deux roues motrices (4x2), équipés d'une benne, présentent l'avantage non seulement de pouvoir circuler sur tout type de terrain (montagne, boue, piste escarpée) mais surtout d'être particulièrement résistants pour le transport de marchandises et/ou de personnes.

Or, le coût d'achat de ces véhicules est relativement élevé. Aussi, il est proposé d'exonérer de la TMC les véhicules acquis par les populations des îles autres que Tahiti et Moorea.

Sont éligibles à ce dispositif les véhicules de type 4x4 ou 4x2 simple, double cabine ou cabine approfondie disposant d'une benne amovible ou fixe, d'une valeur inférieure à 6 000 000 F CFP TTC.

Pour accompagner la politique conjoncturelle par ailleurs mise en œuvre par le gouvernement au profit de la relance du secteur automobile, ce dispositif est prévu d'être expérimenté sur l'année 2018.

Ainsi, cette exonération sera applicable aux acquisitions de véhicules qui interviendront entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018.

✓ **Exonération totale des prestations de chants et danses traditionnels**

Les arts vivants contribuent à la cohésion sociale polynésienne tout en confirmant leur dynamique. Ils sont également facteurs de développement économique local et de rayonnement de la Polynésie française à l'international.

Les groupes de chants et danses constituent ainsi l'un des piliers vivants de notre culture notamment au travers d'événements tels que le Heiva i Tahiti, le Hura Tapairu et les spectacles à destination du public touristique.

Aussi, dans un souci de valorisation et de promotion de la danse et du chant traditionnels, et afin de soutenir les acteurs qui contribuent à assurer la pérennité et la diversité de ces arts vivants, il est proposé d'instaurer un régime d'exonération de tous impôts, droits et taxes prévus par le code des impôts pour ces activités, ainsi que celles qui contribuent à en assurer le financement (vente d'articles, de plats, de costumes notamment). Pour se faire, l'article LP 2 du présent projet de loi du pays vient créer un article LP. 367-6 dans le code des impôts.

Toutefois, les activités d'enseignement (cours de danse et de chants) n'entrent pas dans le champ de cette exonération.

Enfin, les droits d'entrée dans les spectacles de danse et de chant traditionnels, actuellement soumis au taux réduit de TVA, sont désormais exonérés de cette taxe, sauf si ces spectacles ont lieu dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances.

Cette mesure sera applicable aux opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

✓ **Déplafonnement de la part de l'incitation fiscale polynésienne dans un programme d'investissement bénéficiant du régime des investissements indirects**

Afin de financer partiellement son programme d'investissement, l'entreprise polynésienne peut solliciter l'aide du Pays grâce au dispositif d'incitation fiscale à l'investissement par l'intermédiaire du régime des investissements indirects (RII).

L'aide du Pays issue du régime du RII prend la forme d'une rétrocession fixée à 75 % du crédit d'impôt (40%, 60% et 70%) accordé aux investisseurs. Cette aide doit cependant rester inférieure ou égale à la somme des autres apports nécessaires au financement du programme d'investissement, hors défiscalisation métropolitaine.

Par ailleurs, il n'est pas interdit à l'entreprise de faire également appel au dispositif d'aide fiscale métropolitain pour financer son programme d'investissement.

Ainsi, dans certaines situations, lorsque le taux de crédit d'impôt accordé aux investisseurs est majoré, l'entreprise peut se voir contrainte à réduire l'aide fiscale issu du dispositif métropolitain dès lors que la part de l'aide du pays est plafonnée. Il en résulte que cette dernière est supérieure à celle des fonds propres apportés par l'entreprise, ainsi qu'à l'aide de l'État.

De plus, lorsque l'entreprise bénéficie pour son programme d'investissement d'un taux de crédit d'impôt majoré (70% par exemple) et qu'elle ne recourt pas au dispositif d'aide fiscale métropolitain, elle est nécessairement en contravention avec la règle de plafonnement de l'aide du Pays.

Dès lors, afin de ne pas pénaliser les programmes d'investissement faisant appel aux dispositifs d'incitations fiscales polynésien et métropolitain, il est donc proposé de déplafonner la part de l'aide du Pays dans certaines situations.

Aussi, l'article LP 3 du projet de loi du pays modifie l'article LP. 918-1 du code des impôts en conséquence. Ces dispositions seront applicables :

- aux nouvelles demandes d'agrément déposées à compter de l'entrée en vigueur de la loi du pays ;
- aux demandes d'agrément déposées au secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux mais non agréées à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays.

✓ **Réactivation du dispositif d'incitation fiscale pour l'emploi durable**

Un dispositif d'incitation fiscale pour l'emploi durable a été institué, sous la forme d'une réduction d'impôt, pour la période allant de 2005 à 2012. Dans le cadre de la reprise constatée de l'économie du Pays, il apparaît opportun de réactiver ce dispositif tout en renforçant son caractère incitatif.

Ainsi, l'article LP 4 du présent projet de texte vient modifier les articles LP. 973-2, LP. 973-4, LP. 973-6, LP. 973-10 et LP. 973-11 du code des impôts afin de prévoir notamment les mesures suivantes :

- le montant de la réduction d'impôt est porté de 600 000 F CFP à 1 500 000 F CFP par emploi durable créé ;
- la réduction d'impôt est imputable, non seulement sur l'impôt sur les transactions et l'impôt sur les sociétés, mais également sur la contribution supplémentaire à l'impôt sur les sociétés ;
- la limitation dans le temps de cette mesure incitative dans la mesure où les emplois doivent être créés entre le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et le 30 septembre 2019, afin d'encourager les entreprises à sortir de leur attentisme à court terme.

✓ **Abaissement du taux de la retenue à la source sur le revenu des non-résidents**

La retenue à la source s'applique aux sommes payées par un débiteur exerçant une activité en Polynésie française à des personnes ou des sociétés qui n'ont pas dans ce territoire d'installation professionnelle permanente.

Le taux de la retenue à la source sur le revenu des non-résidents, initialement fixé à 10 %, a été porté à 20 % par la loi du pays n° 2013-21 du 16 juillet 2013 portant modification du code des impôts, dans un contexte où l'objectif principal du Gouvernement était motivé par le redressement des comptes publics.

La reprise économique et la volonté de renforcer l'attractivité de la Polynésie française conduisent à proposer un abaissement à 17,5 % du taux de la retenue à la source sur le revenu des non-résidents. Aussi, l'article LP 5 du projet de loi du pays vient modifier l'article LP. 197-5 du code des impôts en ce sens.

✓ **Exonération de la taxe de publicité télévisée et de la taxe sur les recettes de publicité autre que télévisée**

Le taux de la taxe sur la publicité télévisée est fixé à 40 % pour tous les messages de publicité conçus et réalisés hors de Polynésie française. Or, actuellement ce type de prestations de services est également assujéti à la retenue à la source sur le revenu des non-résidents (au taux de 20 %) ainsi qu'à la taxe sur la valeur ajoutée (au taux de 13 %).

Cette situation de taxation multiple est pénalisante pour les entreprises polynésiennes souhaitant faire appel à des prestataires étrangers pour faire la promotion de certains types de produits lorsque l'offre locale est insuffisante. Par conséquent, l'article LP 6 du présent projet de texte vient modifier les chapitres III et III bis du titre III de la première partie du code des impôts.

En effet, il est tout d'abord proposé d'exonérer totalement les messages conçus et réalisés hors de Polynésie française de la taxe de publicité télévisée. Toutefois, cette mesure d'exonération ne concerne pas les messages de publicité conçus et réalisés hors de Polynésie française faisant la promotion même partielle de produits et boissons mentionnés à l'article LP.338-2 et à l'article 27 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001.

En outre, la publicité étant un vecteur important d'incitation à la consommation et donc de relance de l'économie, il est proposé de l'exonérer de la taxe sur les recettes de publicité autre que télévisée, à l'exception des messages de publicité faisant la promotion même partielle de produits et boissons mentionnés à l'article LP.338-2 et à l'article 27 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001.

✓ **Incitation fiscale des entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés à réévaluer leurs actifs**

Le bénéfice imposable d'une entreprise est déterminé d'après la différence entre les produits et les charges de l'exercice mais il est également constitué par la différence entre l'actif et le passif inscrits dans les comptes de bilan de l'entreprise.

Sur les plans comptable et fiscal, les biens composant l'actif y sont inscrits pour leurs valeurs d'origine. Avec le temps, il s'ensuit un décalage entre les valeurs d'origine retenues lors de l'inscription des biens à l'actif et leur valeur actuelle. Ce décalage est à l'origine d'une insuffisance des capitaux propres des entreprises.

Cette situation est notamment due au traitement fiscal non attractif réservé aux réévaluations qu'effectueraient d'initiative les entreprises. Dans la mesure où elle induit un enrichissement, la réévaluation des éléments composant le patrimoine d'une entreprise est en effet soumise à l'impôt sur les sociétés sur le fondement du paragraphe 2 de l'article 113-3 du code des impôts.

Or, confrontées à un besoin de financement pour assurer leur développement, les entreprises doivent faire appel à des ressources extérieures provenant généralement des établissements de crédit, lesquels conditionnent l'octroi de prêts à la présentation de garanties constituées notamment par la valeur des biens composant l'actif des entreprises. Pour consolider ces garanties, les entreprises sont ainsi amenées à justifier la valeur réelle des biens et procèdent pour cela à une réévaluation pour, ensuite, supporter l'imposition qui en découle. Cette situation revient à soumettre à l'impôt les entreprises, qui souhaitent se développer.

Ainsi, l'article LP 7 du projet de loi du pays crée un article LP. 119-18 dans le code des impôts qui pose une mesure exceptionnelle de réévaluation des immobilisations en franchise d'impôt sur les sociétés. La mesure proposée a donc pour objet d'inciter les entreprises à réévaluer leurs actifs de manière à ce que ceux-ci présentent une image plus conforme à la réalité.

Pour ce faire, dans le respect de certaines conditions, elle prévoit la non-imposition des plus-values induites par les réévaluations d'actifs effectuées en 2017 et 2018. Cette mesure d'exonération permettra de faciliter les opérations de financement nécessaires au développement des entreprises et, à travers elles, de l'économie de la Polynésie française.

Enfin, l'incidence de la réévaluation des actifs est neutralisée à la contribution des patentes (nouvel article LP. 214-6) et à l'impôt foncier (nouvel article LP. 223-4) en matière de valeur locative.

Ces dispositions seront applicables aux opérations de réévaluation effectuées au titre des exercices clos entre la date d'entrée en vigueur de la loi du pays et le 31 décembre 2018.

✓ **Dispositif d'incitation fiscale pour le réinvestissement des bénéfices des sociétés**

Afin de rester compétitives sur un marché concurrentiel, et ainsi assurer leur pérennité, les entreprises ont la nécessité de régulièrement faire évoluer leurs moyens de production. Pour ce faire, elles investissent généralement dans l'acquisition d'immobilisations immobilières et mobilières.

Afin d'accompagner leur politique d'investissement, le Pays a mis en place deux dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement :

- le régime des investissements indirects (RII) qui permet à une société de faire financer son programme d'investissement par des tiers, lesquels reçoivent en contrepartie un crédit d'impôt imputable soit sur l'impôt sur les sociétés, soit sur l'impôt sur les transactions ;
- le régime des investissements directs (RID) qui offre à l'entreprise, qui finance son propre programme d'investissement, une exonération d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur les transactions.

Il reste que le recours aux RII et RID est considéré comme trop complexe par certaines entreprises eu égard à une procédure d'agrément préalable parfois inadaptée à la réactivité économique qu'appellent des besoins d'investissements relevant d'une gestion courante de l'entreprise.

Aussi, un dispositif fiscal plus simple et plus accessible peut être envisagé pour encourager les entreprises à réinvestir leurs bénéfices pour leurs propres besoins. Ces entreprises pourront par ailleurs faire appel à un emprunt pour compléter le financement d'un investissement lorsque leur bénéfice serait insuffisant.

Le dispositif fiscal reposerait sur un crédit d'impôt, correspondant à la part de bénéfices qui serait réinvestie dans une immobilisation nécessaire à l'activité de la société, à imputer sur l'impôt sur les sociétés et dont la mise en œuvre s'appuierait sur une simple demande, appuyée de justificatifs, formulée par l'entreprise à joindre au dépôt de sa déclaration annuelle de résultats.

C'est ainsi que l'article LP 8 du présent projet de loi du pays vient créer un nouveau chapitre intitulé : « *Incitation fiscale pour le réinvestissement des bénéfices des sociétés* » au sein du titre IV de la 3<sup>e</sup> partie du code des impôts qui a trait aux mesures d'incitations fiscales à l'investissement.

Ces dispositions seront applicables aux exercices clos à compter du 31 décembre 2017.

✓ **Abaissement du seuil d'investissement minimum ouvrant droit à crédit d'impôt pour les investisseurs relevant de l'impôt sur les sociétés**

Dans le cadre du régime d'investissement indirect (RII), le montant de financement ouvrant droit à crédit d'impôt doit être égal ou supérieur à 10 000 000 F CFP, par programme d'investissement et par exercice, pour les investisseurs relevant de l'impôt sur les sociétés.

De ce fait, certaines petites entreprises sont écartées du dispositif du RII.

Dès lors, il est proposé d'abaisser le financement minimum des défiscalisants soumis à l'impôt sur les sociétés à 5.000.000 F au lieu de 10.000.000 F. Aussi, l'article LP 9 du projet de texte modifie l'article LP. 916-1 du code des impôts en ce sens.

Cette mesure permettra aux programmes d'investissement d'être placés auprès d'un plus grand nombre d'entreprises.

### **Travaux en commission**

L'examen du présent projet de loi du pays en commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, le 3 novembre 2017, a permis à la commission d'aborder principalement les points suivants :

- L'exonération de la taxe de mise en circulation a été prévue pour garantir le respect d'une certaine équité entre les contribuables des îles et ceux de Tahiti et Moorea dans la mesure où ces derniers bénéficient, depuis 2016, d'une exonération sur l'importation de certaines catégories de véhicules. De plus, la prise en charge uniquement des frais de transports des véhicules entre Tahiti et les îles n'aurait pas pu garantir ce respect.

En effet, cette exonération fiscale de 2016 ne concerne que des véhicules non adaptés aux routes des îles. Ainsi, il est prévu pour les îles un dispositif particulier dont le contrôle pourra s'effectuer par le biais des pièces justificatives jointes à la déclaration (*certificat de résidence, le titre de transport du véhicule entre Tahiti et l'île concerné, etc.*).

- La réactivation du dispositif d'incitation fiscale pour l'emploi durable qui permettra aux entreprises bénéficiaires de recruter des effectifs supplémentaires sans les obliger à respecter des délais particuliers comme cela est le cas pour d'autres dispositifs en faveur de l'emploi. Si au terme de la première ou de la deuxième année l'effectif supplémentaire a disparu, l'entreprise ne bénéficiera pas de la réduction d'impôt prévue pour les années restantes.
- La nécessité de prévoir également des moyens qui pourraient être consacrés à la mise en œuvre d'une politique publique de prévention.

\* \* \* \* \*

*À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales visant à favoriser l'activité des entreprises en Polynésie française a recueilli un vote favorable des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays.*

LES RAPPORTEURS

**Virginie BRUANT**

**Antonio PEREZ**



---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

---

## PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DIP1721929LP-4)

portant diverses mesures fiscales visant à favoriser l'activité des entreprises en Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Arrêté n° 1927 CM du 27 octobre 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 3 novembre 2017 ;
  - Rapport n° ..... du ..... de M<sup>me</sup> Virginie BRUANT et M. Antonio PEREZ, rapporteurs du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du .....
-

**Article LP 1.- Exonération de taxe de mise en circulation pour les véhicules mixtes tout terrain destinés aux îles autres que Tahiti et Moorea**

Il est inséré après l'article LP. 322-1 du code des impôts, un article LP. 322-2 ainsi rédigé :

« LP. 322-2.— I - Sont également exonérés de la taxe les véhicules neufs destinés aux îles autres que Tahiti et Moorea répondant aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- avoir quatre roues motrices (4x4) ou deux roues motrices (4x2) ;
- être équipé d'une simple cabine, d'une double cabine ou d'une cabine approfondie ;
- être doté d'une benne fixe ou amovible destinée à recevoir des marchandises ;
- être propulsé par un moteur à essence ou diesel dont la puissance fiscale n'excède pas 12 CV ;
- ne pas excéder une valeur de 6 000 000 F CFP TTC.

II. En sus des obligations prévues à l'article LP. 324-11 du présent code, sont tenus de joindre à la déclaration :

1° Pour le négociant en véhicules :

a) une attestation certifiant que les caractéristiques du véhicule correspondent à celles mentionnées au I du présent article ;

b) un certificat de résidence délivré par la mairie du lieu de domicile de l'acquéreur du véhicule ;

c) le titre de transport du véhicule délivré par une société titulaire d'une licence d'armateur pour la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française. Le titre de transport doit mentionner la marque et la catégorie du véhicule.

2° Dans les autres cas, pour le propriétaire du véhicule, les documents mentionnés au b) et c) du 1° ainsi qu'une attestation sur l'honneur certifiant que les caractéristiques du véhicule correspondent à celles mentionnées au I du présent article.

III. L'exonération est applicable aux véhicules acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018. ».

**Article LP 2.- Exonération totale des prestations de chants et danses traditionnels**

1° Après l'article LP. 367-5 du code des impôts, sous l'intitulé « Régimes d'exonération particuliers », il est inséré un article LP. 367-6 ainsi rédigé :

« LP. 367-6. Les danseurs et chanteurs traditionnels, exerçant en groupe ou individuellement, sont exonérés de tous impôts, droits, taxes et contributions mentionnés par le présent code des impôts à raison des sommes perçues, quelle qu'en soit la dénomination (cachets, subventions, prix ou toute autre forme de rémunérations), pour leurs activités de danse et de chants traditionnels, ainsi que celles qui contribuent au financement direct de celles-ci.

Les activités d'enseignement de la danse et du chant traditionnels sont exclues de l'exonération mentionnée au présent article. ».

2° Au 2°) de l'article LP. 212-1 du code des impôts, les mots : « les groupes de danseurs folkloriques » sont supprimés.

3° Au I de l'article LP. 340-9 du code des impôts, est inséré un 39° ainsi rédigé :

« 39° les droits d'entrée aux spectacles de chants ou de danses traditionnels, à l'exception des spectacles qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances. ».

4° Au 1<sup>er</sup> tiret du 5° du II de l'article LP. 342-3 du code des impôts, les mots « chants et danses traditionnels, » sont supprimés.

**Article LP 3.- Déplafonnement de la part de l'incitation fiscale polynésienne dans un programme d'investissement bénéficiant du régime des investissements indirects**

1° Il est inséré après le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article LP. 918-1 du code des impôts un alinéa ainsi rédigé :

*« La limite prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque l'entreprise qui réalise le programme d'investissement est placée dans une des situations suivantes :*

- *elle bénéficie d'un taux de crédit d'impôt de 70 % et ne fait pas appel à la défiscalisation métropolitaine ;*
- *elle bénéficie d'un taux de crédit d'impôt de 60 % et fait appel à la défiscalisation métropolitaine pour au moins 30 % du financement de son programme d'investissement. ».*

2° Le mot « *précédent* » du deuxième alinéa devenu troisième alinéa de l'article LP. 918-1 du code des impôts est remplacé par le mot « *premier* ».

**Article LP 4.- Réactivation du dispositif d'incitation fiscale pour l'emploi durable**

1° L'article LP. 973-2 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

*« LP. 973-2. — Les personnes physiques ou morales redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions peuvent bénéficier de cette réduction d'impôt pour les emplois durables créés entre le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et le 30 septembre 2019.*

*Cette réduction s'impute exclusivement sur l'impôt dû au titre de :*

- *l'impôt sur les sociétés,*
- *l'impôt sur les transactions,*
- *la contribution supplémentaire à l'impôt sur les sociétés, sans que l'imputation ne puisse excéder 20 % du montant de cette contribution. ».*

2° À l'article LP. 973-4 du code des impôts, la somme de « *600 000 F CFP* » est remplacée par la somme de « *1 500 000 F CFP* ».

3° Est ajouté à l'article LP. 973-6 du code des impôts un deuxième alinéa rédigé comme suit :

*« Ne sont pas pris en compte les emplois pour lesquels l'entreprise a bénéficié de dispositifs d'aide publique à la création d'emplois, tels que les contrats d'aide à l'emploi. ».*

4° Au premier alinéa de l'article LP. 973-10 du code des impôts, il est supprimé les mots « *nonobstant les délais de prescription visés par l'article LP. 451-1 du code des impôts,* ».

5° L'article LP. 973-11 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

*« LP. 973-11. — Le bénéfice de cette réduction d'impôt n'est pas cumulable avec le crédit d'impôt tiré du régime des investissements directs faisant l'objet des articles LP. 941-1 à LP. 941-14 du présent code, ni avec le crédit d'impôt tiré du régime des investissements dans les fonds communs de placement à risques faisant l'objet des articles LP. 951-1 à LP. 951-8 du même code, ni avec la réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises prévue par les articles LP. 972-1 à LP. 972-9 du même code.*

*L'incitation fiscale pour l'emploi durable est cumulable avec le crédit d'impôt tiré du régime des investissements indirects faisant l'objet des articles LP. 911-1 à LP. 929-6 du présent code. ».*

**Article LP 5.- Abaissement du taux de la retenue à la source sur le revenu des non-résidents**

À l'article LP.197-5 du code des impôts, le nombre « *20* » est remplacé par le nombre « *17,5* ».

**Article LP 6.- Exonération de la taxe de publicité télévisée et de la taxe sur les recettes de publicité autre que télévisée**

1° L'article 331-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

*« LP. 331-1. Il est institué une taxe sur la publicité télévisée.*

*Elle s'applique aux messages de publicité faisant la promotion même partielle de produits et boissons mentionnés à l'article LP.338-2 du présent code et à l'article 27 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001, quel que soit le lieu de leur conception et de leur réalisation.*

*Cette taxe s'applique également, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, à toutes les formes de financement ou de participation à des émissions télévisées regroupées sous le terme de parrainage.*

*Elle est due par les personnes qui assurent la régie des messages de publicité tenus en Polynésie française sur les écrans de télévision. ».*

2° L'article LP. 331-2 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

*« LP. 331-2.— Le taux de la taxe est fixé à quarante pour cent (40 %).*

*La base d'imposition est constituée par le prix des messages publicitaires diffusés. Elle doit tenir compte de l'ensemble des sommes facturées par le régisseur pour la réalisation des opérations imposables. ».*

3° L'article LP. 331-10 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

*« LP. 331-10. Il est institué une taxe sur les recettes de publicité due par toute personne physique ou morale éditant ou diffusant de la publicité commerciale ou des annonces sur tout support écrit, de presse, radiodiffusé ou multimédia, mis à la disposition du public en général ou de catégories de publics, de manière gratuite ou payante et faisant la promotion même partielle de produits et boissons mentionnés à l'article LP.338-2 du présent code et à l'article 27 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001, quel que soit le lieu de leur conception et de leur réalisation.*

*La taxe ne s'applique pas aux messages de publicité et d'annonces édités ou diffusés sur des supports qui, par nature, ont une fonction propre autre que celle de véhiculer des informations ou des œuvres. »*

4° L'article LP. 331-13 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Le taux de la taxe est fixé à quarante pour cent (40 %). ».*

5° L'article 331-15 est abrogé.

**Article LP 7.- Incitation fiscale des entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés à réévaluer leurs actifs**

1° Après l'article 119-17 du code des impôts, il est inséré un article LP.119-18 rédigé ainsi qu'il suit :

*« Mesure exceptionnelle de réévaluation des immobilisations en franchise d'impôt sur les sociétés*

*LP. 119-18.— I - Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui procèdent à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations figurant à leur bilan sont exonérées d'impôt sur les sociétés à raison de cette opération dans les conditions exposées ci-après.*

*II - La réévaluation doit être effectuée dans les écritures des exercices clos en 2017 ou en 2018 et conformément au dernier alinéa de l'article L.123-18 du code de commerce.*

*III - Les immobilisations sont réévaluées en fonction de l'utilité que leur possession présente pour l'entreprise au jour de la réévaluation, à leur coût estimé d'acquisition ou de reconstitution en l'état.*

Toutefois, l'écart de réévaluation des immobilisations amortissables est effectué dans la limite de plafonds déterminés par application aux cumuls des amortissements comptabilisés de pourcentage référencés en annexe.

Par dérogation au mode de calcul prévu à l'alinéa précédent, les immeubles totalement amortis à la date de réévaluation peuvent être réévalués dans la limite de 40% de leur valeur d'origine.

Les excédents constatés sur les réévaluations plafonnées visées aux deux alinéas précédents ne bénéficient pas du dispositif d'exonération et sont par conséquent soumis à l'impôt sur les sociétés.

IV - L'écart de réévaluation des immobilisations non amortissables est inscrit, en franchise d'impôt sur les sociétés, en écart de réévaluation libre figurant au passif du bilan. Cette réserve n'est pas distribuable.

Elle est incorporée au capital moyennant le paiement d'un droit fixe d'enregistrement de 2 500 F CFP.

L'écart de réévaluation des immobilisations amortissables est inscrit, en franchise d'impôt sur les sociétés, en écart de réévaluation libre figurant au passif du bilan.

À compter de l'exercice de réévaluation, les annuités d'amortissement sont calculées à partir des valeurs résultant de la réévaluation. L'écart de réévaluation libre visé à l'alinéa précédent est rapporté au résultat fiscal des exercices concernés dans les conditions suivantes :

- pour ce qui concerne les plus-values de réévaluation des actifs amortissables selon le régime linéaire prévu par l'article LP.118-7, par fractions annuelles égales, pendant la durée résiduelle d'amortissement appréciée à la date de la réévaluation ;
- pour ce qui concerne les plus-values de réévaluation des actifs amortissables selon le régime dégressif prévu par les articles D.118-8 à D. 118-11, par fractions annuelles dont chacune est calculée dans les mêmes conditions et au même taux que l'annuité correspondante d'amortissement. Ce taux ne peut excéder celui que l'entreprise eût été autorisée à pratiquer en l'absence de réévaluation.

Toutefois, les amortissements calculés sur les valeurs résultant de la réévaluation ne sont admis au régime des amortissements réputés différés que pour la fraction qui excède le montant de l'écart de réévaluation libre rapporté au résultat de l'exercice.

V - En cas de cession d'une immobilisation non amortissable réévaluée, la plus-value ou la moins-value est calculée, au plan fiscal, à partir de sa valeur qui était inscrite au bilan avant la réévaluation.

En cas de cession d'une immobilisation amortissable réévaluée, la fraction résiduelle de l'écart de réévaluation libre correspondant à l'élément cédé est rapportée aux résultats de l'exercice de la cession. La plus-value ou moins-value de cession est calculée, au plan fiscal, à partir de la valeur réévaluée.

Il est tenu compte du rapport de l'écart de réévaluation libre prévue à l'alinéa précédent pour le calcul des plus-values visées par les régimes spéciaux d'imposition des articles D. 113-6 et D.113-7.

VI - Sont exclus du droit à réévaluation en franchise d'impôt sur les sociétés :

- les véhicules de tourisme, bateaux de plaisance, yachts et aéronefs, sauf ceux dont l'exploitation constitue l'objet même de l'activité de l'entreprise ;
- les résidences d'agrément ainsi que tout actif servant au logement du personnel ou des dirigeants, à l'exception des logements de gardiens indispensables à la sécurité des locaux d'exploitation.

VII - Les personnes morales qui procèdent à la réévaluation de leurs immobilisations en application du présent article sont tenues de joindre à la déclaration de résultats déposée à la Direction des impôts et des contributions publiques au titre de l'exercice de la réévaluation :

- un relevé des immobilisations et des éventuels amortissements correspondants précisant l'écart de réévaluation libre constituée dans le cadre de la réévaluation des immobilisations ;

- *un rapport particulier émis soit par un expert-comptable choisi au sein de la liste des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, soit par un professionnel choisi parmi la liste des experts judiciaires près la cour d'appel de Papeete. Ce rapport détaillera les modalités pratiques de réévaluation ainsi que les valeurs résultant de la réévaluation par catégorie d'immobilisations. Son auteur attestera la régularité des opérations de réévaluation. ».*

2° Il est créé un article LP. 214-6 rédigé ainsi qu'il suit :

*« LP. 214-6.— Par dérogation aux articles D. 214-2 et D. 214-3, la plus-value résultant de la réévaluation de biens effectuée en application de l'article LP. 119-18 du présent code n'est pas prise en compte dans la valeur locative servant de base au calcul du droit proportionnel pour l'année de la réévaluation et les quatre années suivantes.*

*Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux personnes physiques et morales passibles de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés sous réserve que la réévaluation des immobilisations soit effectuée dans les écritures des exercices clos au plus tard en 2018 et conformément au dernier alinéa de l'article L.123-18 du code de commerce.*

*En outre, les personnes physiques et morales passibles de l'impôt sur les transactions sont tenues de joindre à la déclaration de chiffre d'affaires déposée à la direction des impôts et des contributions publiques au titre de l'exercice de réévaluation, un rapport particulier émis soit par un expert-comptable choisi au sein de la liste des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, soit par un professionnel choisi parmi la liste des experts judiciaires près la cour d'appel de Papeete. Ce rapport détaillera les modalités pratiques de réévaluation ainsi que les valeurs résultant de la réévaluation par catégorie d'immobilisations. Son auteur attestera la régularité des opérations de réévaluation. »*

3° Il est créé un article LP. 223-4 rédigé ainsi qu'il suit :

*« LP. 223-4.— La plus-value résultant de la réévaluation d'une propriété effectuée en application de l'article LP.119-18 du présent code, n'est pas prise en compte dans la valeur locative servant de base au calcul de l'impôt foncier pour les quatre années suivant celle de la réévaluation.*

*Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux personnes physiques et morales passibles de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés sous réserve que la réévaluation des immobilisations soit effectuée dans les écritures des exercices clos au plus tard en 2018 et conformément au dernier alinéa de l'article L.123-18 du code de commerce.*

*En outre, les personnes physiques et morales passibles de l'impôt sur les transactions sont tenues de joindre à la déclaration de chiffre d'affaires déposée à la direction des impôts et des contributions publiques au titre de l'exercice de réévaluation, un rapport particulier émis soit par un expert-comptable choisi au sein de la liste des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, soit par un professionnel choisi parmi la liste des experts judiciaires près la cour d'appel de Papeete. Ce rapport détaillera les modalités pratiques de réévaluation ainsi que les valeurs résultant de la réévaluation par catégorie d'immobilisations. Son auteur attestera la régularité des opérations de réévaluation. ».*

### **Article LP 8.- Dispositif d'incitation fiscale pour le réinvestissement des bénéfices des sociétés**

Au titre IV de la 3<sup>e</sup> partie du code des impôts, il est créé un chapitre III intitulé « *Incitation fiscale pour le réinvestissement des bénéfices des sociétés* », rédigé comme suit :

#### *« CHAPITRE III*

##### *Incitation fiscale pour le réinvestissement des bénéfices des sociétés*

*LP. 974-1.— Les entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour la part des bénéfices distribuables qu'elles réinvestissent dans l'acquisition d'immobilisations amortissables neuves directement nécessaires à leur activité.*

*Les entreprises visées à l'alinéa précédent sont celles dont le bénéfice distribuable est inférieur ou égal à 50 000 000 F CFP au titre de l'exercice de la réalisation des bénéfices à réinvestir.*

*Les immobilisations sont éligibles dans les mêmes limites prévues par l'article LP.113-5 du code des impôts.*

*Les immobilisations éligibles à ce dispositif doivent respecter les conditions suivantes :*

- *le prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée par immobilisation doit être compris entre 2 000 000 F CFP et 50 000 000 F CFP. Sont exclus du prix de revient de l'immobilisation les subventions et aides publiques ;*
- *le montant cumulé des immobilisations ne peut excéder 50 000 000 F CFP par exercice comptable ;*
- *la mise en service de l'immobilisation doit intervenir dans les 24 mois qui suivent la clôture de l'exercice de la réalisation des bénéfices réinvestis.*

*Sont exclus du dispositif :*

- *les véhicules de tourisme, bateaux de plaisance, yachts et aéronefs, sauf ceux dont l'exploitation constitue l'objet même de l'activité de l'entreprise ;*
- *les résidences d'agrément ainsi que tout actif servant au logement du personnel ou des dirigeants, à l'exception des logements de gardiens indispensables à la sécurité des locaux d'exploitation.*

*LP. 974-2.— Le crédit d'impôt sur les sociétés est égal à la part des bénéfices réinvestis à laquelle est appliqué le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés en vigueur l'année d'imputation.*

*LP. 974-3.— Le crédit d'impôt est imputable dans la limite de 50 % du montant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés dû au titre de l'exercice de mise en service de l'immobilisation.*

*Le solde éventuel du crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur les bénéfices des sociétés dû au titre de l'exercice suivant dans la même limite d'imputation de 50 %. Le reliquat de crédit d'impôt constaté au terme de ces deux exercices est définitivement perdu.*

*La demande d'imputation du crédit d'impôt doit être formulée, sur un imprimé validé en conseil des ministres, auprès de la direction des impôts et des contributions publiques concomitamment au dépôt de la déclaration annuelle de résultats de l'exercice au cours duquel l'immobilisation a été mise en service. Cette demande doit être accompagnée :*

- *de la facture d'acquisition de l'immobilisation ;*
- *de l'état des immobilisations justifiant de l'inscription en comptabilité de l'immobilisation concernée ;*
- *d'une attestation de l'entreprise précisant la date de mise en service de l'immobilisation en Polynésie française.*

*LP. 974-4.— Les immobilisations pour lesquelles l'entreprise a bénéficié du présent dispositif doivent être conservées par celle-ci pendant une durée minimum de cinq ans à compter de leur mise en service ou pendant la durée d'amortissement lorsque cette-dernière est inférieure.*

*En cas de non-respect de cette obligation, l'avantage fiscal indument obtenu est repris au titre du ou des exercices d'imputation du crédit d'impôt, sans préjudice de l'application des pénalités et des intérêts dus.*

*LP. 974-5.— Le régime d'incitation fiscale pour le réinvestissement des bénéfices n'est pas cumulable avec les autres dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement issus de la troisième partie du code des impôts ainsi que les dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains. ».*

**Article LP 9.- Abaissement du seuil d'investissement minimum ouvrant droit à crédit d'impôt pour les investisseurs relevant de l'impôt sur les sociétés**

À l'article LP. 916-1 du code des impôts, le nombre « 10 000 000 » est remplacé par le nombre « 5 000 000 ».

### **Article LP 10.- Entrées en vigueur**

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de son acte de promulgation, à l'exception :

- de l'article LP. 1 qui est applicable aux acquisitions de véhicules intervenues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018 ;
- de l'article LP. 2 qui est applicable aux opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- de l'article LP. 3 qui est applicable :
  - aux nouvelles demandes d'agrément déposées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays ;
  - aux demandes d'agrément déposées au secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux mais non agréées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays ;
- de l'article LP. 7 qui est applicable aux opérations de réévaluation effectuées au titre des exercices clos entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays et le 31 décembre 2018 ;
- de l'article LP. 8 qui est applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2017.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

*Le président,*

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI

**Plafonds de réévaluation en franchise fiscale  
Biens amortissables autres que les immeubles**

Année de la réévaluation après acquisition	Durée d'amortissement en années						
	3	5	7	10	15	20	25
1 an	71,67%	85,00%	92,14%	96,00%	98,33%	99,00%	99,80%
2 ans	38,33%	66,00%	81,43%	91,00%	95,67%	97,50%	99,40%
3 ans	0,00%	46,00%	67,86%	85,00%	92,00%	95,50%	98,80%
4 ans		24,00%	51,43%	78,00%	87,33%	93,00%	98,00%
5 ans		0,00%	35,71%	67,50%	81,67%	90,00%	97,00%
6 ans			18,57%	55,00%	75,00%	87,25%	95,80%
7 ans			0,00%	40,50%	67,33%	84,95%	94,40%
8 ans				28,00%	60,00%	82,40%	92,80%
9 ans				14,50%	52,00%	79,75%	91,00%
10 ans				0,00%	43,33%	75,00%	89,00%
11 ans					34,00%	69,75%	86,80%
12 ans					26,00%	64,00%	84,40%
13 ans					17,67%	57,75%	81,80%
14 ans					9,00%	51,00%	77,60%
15 ans					0,00%	43,75%	73,00%
16 ans						36,00%	68,00%
17 ans						27,75%	62,60%
18 ans						19,00%	56,80%
19 ans						9,75%	50,60%
20 ans						0,00%	44,00%
21 ans							37,00%
22 ans							29,60%
23 ans							19,50%
24 ans							8,80%
25 ans							0,00%

**Methodologie :**

En fonction de la durée d'amortissement du bien et du nombre d'années écoulées entre l'année d'acquisition et celle de sa réévaluation, la valeur à réévaluer du bien ne doit pas dépasser un plafond (P) correspondant à la valeur d'origine (VO) du bien multiplié par le pourcentage (t) correspondant dans le tableau.

$$P = VO \times t$$

L'écart de réévaluation admis en franchise d'impôt (ER) est déterminé par la différence entre le plafond ainsi déterminé (P) et la valeur nette comptable (VNC) du bien.

$$ER = P - VNC = (VO \times t) - VNC$$

Exemples :

Un bien d'équipement d'une valeur de 10.000 (VO) a été acquis en 2015 et il est amortissable sur 7 ans. En fin 2017, 3 ans après son acquisition, il a pratiqué 4.284 d'amortissements. Sa valeur nette comptable (VNC) en 2017 est de 5.716. Le plafond de l'écart de réévaluation du bien en franchise d'impôt est déterminé comme suit :

Plafond de la valeur à réévaluer du bien =  $10.000 \times 67.86\% = 6.786$

**Plafond de l'écart de réévaluation admis en franchise d'impôt =  $6.786 - 5.716 = 1.070$**

*A titre dérogatoire, la réévaluation des immobilisations amortissables acquises à l'issue d'une période de défiscalisation peut être effectuée, dans le respect des plafonds sus exposés, sur la base d'une ancienneté qui intègre la durée de la location initiale induite par la mise en œuvre du dispositif de défiscalisation. Le calcul des amortissements par suite de la réévaluation tiendra donc compte des amortissements initialement pratiqués par le bailleur, dans la limite de la somme des loyers pratiqués pendant la période de défiscalisation.*

## Plafonds de réévaluation en franchise fiscale Immeubles

Année de la réévaluation après acquisition	Durée d'amortissement en années			
	10	15	20	25
1 an	96,00%	98,33%	99,00%	99,80%
2 ans	91,00%	95,67%	97,50%	99,40%
3 ans	85,00%	92,00%	95,50%	98,80%
4 ans	78,00%	87,33%	93,00%	98,00%
5 ans	67,50%	81,67%	90,00%	97,00%
6 ans	55,00%	75,00%	87,25%	95,80%
7 ans	40,50%	67,33%	84,95%	94,40%
8 ans	40,00%	60,00%	82,40%	92,80%
9 ans	40,00%	52,00%	79,75%	91,00%
10 ans	40,00%	43,33%	75,00%	89,00%
11 ans		40,00%	69,75%	86,80%
12 ans		40,00%	64,00%	84,40%
13 ans		40,00%	57,75%	81,80%
14 ans		40,00%	51,00%	77,60%
15 ans		40,00%	43,75%	73,00%
16 ans			40,00%	68,00%
17 ans			40,00%	62,60%
18 ans			40,00%	56,80%
19 ans			40,00%	50,60%
20 ans			40,00%	44,00%
21 ans				40,00%
22 ans				40,00%
23 ans				40,00%
24 ans				40,00%
25 ans				40,00%

Le plafond de l'écart de réévaluation de l'immeuble en franchise d'impôt est déterminé comme suit :

Plafond de l'écart de réévaluation admis en franchise d'impôt = 40.000 X 40% = 16.000

**Ecart de réévaluation à retenir 16.000 XPF**

*A titre dérogatoire, la réévaluation des immobilisations amortissables acquises à l'issue d'une période de défiscalisation peut être effectuée, dans le respect des plafonds sus exposés, sur la base d'une ancienneté qui intègre la durée de la location initiale induite par la mise en œuvre du dispositif de défiscalisation. Le calcul des amortissements par suite de la réévaluation tiendra donc compte des amortissements initialement pratiqués par le bailleur, dans la limite de la somme des loyers pratiqués pendant la période de défiscalisation.*